

CONFÉRENCE INFORMELLE DES MINISTRES DE LA JUSTICE
DU CONSEIL DE L'EUROPE

**DES RÈGLES AUX RÉSULTATS : UN AGENDA JUDICIAIRE
POUR LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ FINANCIÈRE**

Strasbourg, le 16 juin 2026

Nous, ministres de la Justice des États membres du Conseil de l'Europe¹, réunis à Strasbourg le 16 juin 2026, sous la Présidence monégasque du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, unis dans notre responsabilité commune de protéger l'État de droit, l'intégrité des systèmes financiers et la sécurité de nos sociétés ;

RÉAFFIRMANT que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme constituent des menaces majeures pour la sécurité démocratique, en ce qu'ils favorisent la criminalité organisée, la corruption, facilitent l'ingérence étrangère et l'infiltration de l'économie légale, fragilisent l'État de droit et l'intégrité des institutions publiques et privées, et affaiblissent la confiance des citoyens dans les institutions ;

CONSCIENTS du fait que les réseaux criminels exploitent toutes les évolutions technologiques, telles que la dématérialisation des flux financiers, l'investissement dans les cryptoactifs, les plateformes numériques et les outils utilisant l'intelligence artificielle afin de dissimuler, fragmenter, transférer et réinvestir les produits du crime à travers les frontières ;

SOULIGNANT que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme nécessite des actions judiciaires effectives, rapides et adaptées à la sophistication des techniques criminelles contemporaines ;

RAPPELANT l'importance fondamentale des nombreux instruments juridiques du Conseil de l'Europe dans ce domaine, notamment la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990 (STE n° 141, *Convention de Strasbourg*), la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à

1. Liste des États membres qui ont soutenu cette déclaration : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Macédoine du nord, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Türkiye, Ukraine.





la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme de 2005 (STCE n° 198, *Convention de Varsovie*) ainsi que les travaux et mécanismes d'évaluation conduits par MONEYVAL; du rôle de la Conférence des Parties à la Convention de Varsovie dans le suivi de sa mise en œuvre, et celui du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) dans l'évaluation de la conformité aux normes du Groupe d'Action Financière (GAFI) et de l'efficacité des dispositifs nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;

SOULIGNANT l'importance de la prochaine ouverture à la signature du Protocole additionnel à la Convention de Varsovie qui a pour objectif d'inciter les États à ouvrir les possibilités les plus larges en matière d'échange d'informations, de saisies et de confiscation des biens, y compris des actifs virtuels ou numériques;

CONSIDÉRANT que l'évaluation de l'efficacité de la lutte contre la criminalité financière ne peut reposer uniquement sur l'existence de normes juridiques, mais doit également être mesurée à travers leurs résultats concrets, notamment en matière de détection, d'enquêtes, de poursuites, de condamnations, de confiscations et de recouvrement effectif des avoirs criminels;

RECONNAISSANT le rôle essentiel des autorités judiciaires et des services d'enquête mais aussi des cellules de renseignement financier, des autorités de contrôle et de régulation, des administrations fiscales ainsi que des acteurs du secteur privé, notamment le secteur bancaire et les professions réglementées, dans la prévention et la détection des flux financiers illicites;

CONVAINCUS que la spécialisation des juges, des procureurs, des enquêteurs et des autres acteurs compétents, le recours à des techniques d'enquête adaptées ainsi que l'investissement dans des outils technologiques performants peuvent contribuer à assurer une réponse efficace et durable à la criminalité financière;

SOULIGNANT l'importance des coopérations administrative, policière et judiciaire internationales rapides, fondées sur la confiance mutuelle, la réciprocité, et l'échange précoce d'informations, ainsi que sur l'utilisation effective de tous les mécanismes de coopération avancée prévus par les instruments multilatéraux, régionaux ou bilatéraux, afin d'empêcher les criminels de tirer profit des différences entre systèmes juridiques;

RAPPELANT que toute action menée dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme doit demeurer pleinement conforme aux obligations résultant de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme;





CONVAINCUS que priver les criminels des profits tirés de leurs activités illicites constitue l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre la criminalité, de prévenir sa récurrence et de restaurer la confiance dans l'État de droit ;

SALUANT l'initiative de la Présidence monégasque du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'inscrire à l'ordre du jour ministériel la question de l'effectivité des réponses judiciaires face à la criminalité financière et de promouvoir un dialogue de haut niveau entre les États membres sur les moyens d'obtenir des résultats concrets et mesurables.

DÉCLARONS PAR LA PRÉSENTE :

I. Protéger la sécurité démocratique et l'État de droit

1. Réaffirmer notre détermination commune et sans réserve à lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui représentent des menaces majeures pour la sécurité démocratique, l'État de droit, la stabilité de nos sociétés et l'intégrité et la crédibilité de nos systèmes économiques et financiers.
2. Veiller à ce que les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme soient mises en œuvre de manière efficace, proportionnée et fondée sur les risques, tout en préservant les activités économiques et financières légitimes, et en garantissant la protection des droits humains et libertés individuelles, conformément aux exigences de la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.
3. Renforcer la mise en œuvre effective des conventions du Conseil de l'Europe applicables et de leurs protocoles, en matière de coopération pénale, de lutte contre le blanchiment, de confiscation des avoirs criminels, de corruption et de cybercriminalité, et encourager leur signature et ratification au-delà des États membres du Conseil de l'Europe lorsque cela est approprié.
4. Promouvoir le développement des stratégies nationales intégrées associant l'ensemble des acteurs publics compétents ainsi que les entités du secteur privé soumise aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), afin de garantir une approche coordonnée et cohérente de la lutte contre les flux financiers illicites.

II. Transformer les normes en résultats

5. Mener une politique pénale résolue de lutte contre la criminalité financière, en veillant à ce que les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives, et donnent lieu, le cas échéant, à des





sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des personnes physiques et morales, afin que la criminalité financière ne puisse être considérée comme un risque acceptable ou un simple coût d'exploitation .

6. Développer les capacités institutionnelles, opérationnelles et humaines nécessaires à une lutte efficace contre la criminalité financière, notamment par le renforcement de la coopération institutionnelle, y compris le travail en équipes pluridisciplinaires, et en favorisant, lorsque cela est approprié, la spécialisation des procureurs, des juges, des enquêteurs et des autorités de régulation et contrôle, les formations adaptées et l'échange de bonnes pratiques.
7. Encourager la mobilisation des ressources humaines suffisantes et qualifiées à tous les niveaux de la chaîne pénale afin de garantir un traitement rapide et efficace des affaires et améliorer les résultats opérationnels.
8. S'inscrire dans une culture d'évaluation des mesures mises en place dans les États et des résultats obtenus, sans préjudice du bénéfice périodique apporté par les évaluations internationales.

III. Priver les criminels de leur profit

9. Soutenir le rôle central et stratégique des cellules de renseignement financier dans la détection précoce et l'analyse des opérations suspectes, garantir leur autonomie opérationnelle, technique et financière et permettre une circulation fluide, rapide et sécurisée des informations pertinentes entre celles-ci et les autorités administratives, répressives et judiciaires, tout en veillant au strict respect des cadres juridiques nationaux et internationaux applicables.
10. Favoriser l'amélioration continue de la qualité, de la pertinence et de l'exploitation opérationnelle des déclarations de soupçons, notamment à travers le renforcement de la sensibilisation, de la formation et du dialogue avec les professionnels assujettis, afin d'accroître leur valeur ajoutée pour les cellules de renseignement financier et de favoriser, lorsque cela est justifié, une saisine rapide des autorités répressives.
11. Développer les capacités d'enquête financière et patrimoniale des autorités d'enquête et de poursuite, dans le respect des droits fondamentaux et des législations nationales, notamment par le recours à des techniques spéciales d'enquête, à des enquêtes financières, à des investigations patrimoniales approfondies ainsi qu'à l'utilisation d'outils technologiques innovants permettant de détecter, localiser, et analyser les produits du crime et les flux financiers complexes, y compris ceux liés aux cryptoactifs.





12. Renforcer les capacités des États pour identifier, geler, saisir, confisquer et recouvrer les produits du crime, y compris les avoirs numériques et les cryptoactifs, notamment grâce à des structures dédiées et une coopération efficace entre les autorités compétentes.
13. Renforcer les mécanismes de gestion des biens saisis et confisqués, y compris par la mise en place de structures spécialisées, afin de préserver leur valeur économique pendant la procédure, et, après confiscation, d'en assurer la gestion et valorisation optimales et d'envisager, dans le respect des droits des victimes, et, conformément aux législations nationales, l'utilisation des biens confisqués au bénéfice de la collectivité, de l'intérêt public, de la prévention de la criminalité et du renforcement des capacités des autorités compétentes.

IV. Agir ensemble face aux nouvelles menaces

14. Promouvoir une coopération judiciaire internationale entre juges et procureurs, plus rapide et plus opérationnelle, notamment en matière d'échanges précoces d'informations, d'exécution des demandes d'entraide, d'équipes communes d'enquête, d'opérations coordonnées dans plusieurs États, de saisies transfrontalières et de partage des avoirs confisqués.
15. Soutenir le développement de réseaux professionnels et de plateformes d'échange entre juges, procureurs et autres praticiens spécialisés dans la lutte contre la criminalité financière, afin de faciliter le partage de connaissances et d'expériences, la diffusion des bonnes pratiques, la spécialisation des professionnels, l'identification rapide des interlocuteurs compétents et le traitement efficace des demandes, tout en favorisant l'émergence d'une culture commune de coopération.
16. Encourager les États membres à adapter leurs cadres juridiques et institutionnels aux nouvelles formes de criminalité financière liées aux technologies numériques, à l'intelligence artificielle, aux plateformes décentralisées et aux nouveaux mécanismes d'anonymisation des transactions.
17. Nous engager à poursuivre le dialogue politique et judiciaire initié à Strasbourg afin de renforcer la confiance mutuelle, l'échange d'expériences et la coopération concrète entre les États membres du Conseil de l'Europe.

Nous, ministres de la Justice des États membres du Conseil de l'Europe, réunis à Strasbourg sous la Présidence monégasque du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, déclarons notre détermination à poursuivre la transformation des normes en résultats concrets, à renforcer l'effectivité des réponses judiciaires face à la criminalité financière et à œuvrer collectivement afin qu'aucun produit du crime ne puisse trouver refuge au sein de nos États.